

Arrêt

**n° 224 565 du 1^{er} août 2019
dans l'affaire x / VII**

En cause : x

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VANBERSY
Rue de l'Orme 42
1030 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 février 2013, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

1.3. Le 22 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande, visée au point 1.1., et a déclaré irrecevable la demande, visée au point 1.2. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 août 2013, constituent les actes attaqués.

La partie défenderesse a toutefois procédé au retrait de la première décision, et de l'ordre de quitter le territoire, le 7 octobre 2013.

1.4. Les 7 octobre 2013 et 9 janvier 2014, elle a pris deux nouvelles décisions, successives, de rejet de la demande, visée au point 1.1.

Elle a procédé au retrait de ces deux décisions, respectivement, le 8 janvier et le 26 mars 2014, et a pris une nouvelle décision de rejet de la même demande, le 28 mars 2014. Lors de l'audience, la partie défenderesse a déclaré que cette dernière décision n'a pas encore été notifiée à la requérante.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, interrogée à cet égard, la partie requérante confirme que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il vise la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, visés au point 1.3.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise ces deux actes.

2.2.1. Lors de l'audience, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, également visée au point 1.3. (ci-après : l'acte attaqué), même si la décision, prise par la partie défenderesse, le 28 mars 2014, et visée au point 1.4., porte sur les mêmes éléments.

L'acte attaqué et cette décision font suite à deux demandes d'autorisation de séjour, successives (voir points 1.1. et 1.2.), et ont une portée différente, puisque l'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande, et la décision du 28 mars 2014, en un rejet de la demande.

Elles portent toutefois sur les mêmes éléments, invoqués dans les demandes successives, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Or, dans la dernière décision, la partie défenderesse estime que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* », ce qui implique qu'elle a considéré que les éléments invoqués, ou certains d'entre eux, constituaient une ou des circonstances exceptionnelles, justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

Malgré l'affirmation de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit, dès lors, pas l'actualité de son intérêt au recours. En effet, les mêmes éléments invoqués, considérés comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, dans l'acte attaqué, ont bien été considérés comme tels, ensuite. Une demande d'autorisation de séjour de la requérante a ainsi été examinée au fond, et rejetée, cette décision pouvant faire l'objet d'un recours devant le Conseil.

Le fait que la décision du 28 mars 2014 n'a pas encore été notifiée à la requérante, n'énerve pas ce constat. En effet, cette circonstance n'entache en rien sa force exécutoire, et n'affecte pas son existence et sa légalité (voir, dans le même sens : CE, arrêt n° 219.711, rendu le 12 juin 2012).

2.2.2. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt actuel, en ce qu'il vise l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS